LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Luxembourg, le 06 MARS 2025

Arrêté 1/24/0268

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 4 juin 2024, présentée par LAMESCH EXPLOITATION S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter à L-3452 Bettembourg, 212, Z.A.E. WOLSER B, les établissements classés suivants :

- un prétraitement par désinfection des déchets dangereux en provenance d'activités de soins à risques infectieux (D.A.S.R.I.) et assimilés ;
- un stockage de déchets dangereux en provenance d'activités de soins à risques infectieux (D.A.S.R.I.) et assimilés d'une capacité de 10 t ;

Considérant l'arrêté 1/06/0174 du 27 octobre 2008 délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement relatif à la zone d'activités industrielles dénommée « WOLSER » et reprenant des conditions d'exploitation applicables à tous les établissements situés dans ladite zone ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la décision modifiée 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 3 décembre 2024 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de BETTEMBOURG ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant que l'article 30, point (7), de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1er : Cadre légal

Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives
- aux établissements classés et
- à la gestion des déchets,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

1.1. Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1er de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
050109 02 02	Stockage de déchets dangereux en provenance d'activités de soins à risques infectieux (D.A.S.R.I.) et assimilés d'une capacité de 10 t
050201	Opération de traitement par désinfection de déchets dangereux en provenance d'activités de soins à risques infectieux (D.A.S.R.I.) et assimilés d'une capacité de 7 t par jour

1.2. Concernant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

a) Les opérations suivantes sont autorisées :

D15	Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)
R13	Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)
R12	Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 et R11

b) Les déchets suivants sont autorisés à être acceptés et traités :

C.E.D.(1)	S(2)	R/D(3)	Désignation
180103	*	R12/D15/R13	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques infectieux
180104		R12/D15/R13	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques infectieux

180202	*	R12/D15/R13	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques infectieux
180203		R12/D15/R13	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions

(1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.

(2) Colonne réservée au symbole «*», indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

(3) Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités qu'à L-3452 Bettembourg, 212, Z.A.E. WOLSER B, sur un site inscrit au cadastre de la commune de Bettembourg, section A de Bettembourg, sous le numéro 1911/8641.

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande du 4 juin 2024, enregistrée sous le numéro 1/24/0268, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Ainsi la demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement

4. Délais et limitation dans le temps

a) Les établissements classés doivent être mis en exploitation dans un délai de 36 mois à compter de la date du présent arrêté.

b) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début de l'exploitation des divers établissements classés.

Article 3 : Conditions fixéesen vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à l'aménagement et à l'exploitation des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Règles de l'art

a) Toute partie des établissements classés doit être conçue et réalisée conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.

b) Toute partie des établissements classés doit être exploitée et entretenue conformément à l'évolution des règles de l'art ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.

c) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment le respect des exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.

d) Une copie du présent arrêté doit être tenue à disposition à tout moment sur le site de l'exploitation.

1.2. Protection de l'air

1.2.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ni incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, doivent être respectées.

1.3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

1.3.2. Exigences générales

a) Les rejets d'eaux en provenance des établissements classés doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.

b) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de réservoir, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur.

1.3.3. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.

1.4. Lutte contre le bruit

1.4.1. Conditions de base

a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.

b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

1.4.2. Concernant les émissions sonores admissibles

1.4.2.1. Concernant le niveau de puissance acoustique global

Le niveau de puissance acoustique global (L_{WA}) rayonné dans les alentours immédiats par l'ensemble du site de la société J. LAMESCH Exploitation S.A. (sources fixes et mobiles) ne doivent pas dépasser :

entre 7^{00} h et 22^{00} h, la valeur de 116,3 dB(A), et
entre 22^{00} h et 7^{00} h, la valeur de 100,3 dB(A).

1.4.3. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

a) Les mesures du bruit doivent être exécutées selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.

b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé doit être majoré de 5 dB(A).

1.5. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles.

b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.

c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à :
- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
- ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
- ne pas diluer les déchets ;
- éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
- ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
- ne pas permettre l'entraînement des déchets.

d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des réservoirs appropriés, spécialement prévus à cet effet.

e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.

f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.

g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.

h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.

i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.

j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.

k) Les déchets solubles ou lixiviables doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.

1.6. Production, consommation et utilisation de l'énergie

Les établissements ne tombant pas sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments doivent être aménagés, équipés et exploités de façon à limiter efficacement la consommation des différentes formes d'énergie.

1.7. Mesures en cas d'incident ou d'accident

a) En cas d'incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement, l'exploitant doit
   - prendre immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales, faire cesser le trouble constaté et prévenir des dommages collatéraux ;
   - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
   - avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement ;
   - fournir à l'Administration de l'environnement, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

b) En supplément des mesures précitées et si le sol est pollué par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit procéder sans délai à la décontamination du site ainsi pollué.

   Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

   Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

c) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement
   - faire procéder à des analyses spécifiques ;
   - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
   - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

   Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

1.8. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant doivent être communiqués par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités.

Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant le numéro de nomenclature 050109 02 02

2.1.1. L'acceptation, le contrôle, le chargement et le déchargement des déchets

a) Une zone spécifique, destinée à l'acceptation, au contrôle et au déchargement des déchets amenés à l'établissement pour y être stockés doit être clairement délimitée et signalée à cet effet. Il en est de même pour tout chargement des déchets quittant l'établissement.

b) La zone spécifique doit être dimensionnée de façon à permettre un chargement/déchargement et un contrôle en toute sécurité et selon les règles de l'art.

c) Lors de l'acceptation de déchets, une inspection de l'état des récipients/réservoirs doit être effectuée. Au cas où des fuites ou des dommages quelconques sont constatés ou s'il existe des doutes sérieux que des fuites peuvent se produire lors de la manutention des récipients/réservoirs ou lorsque les déchets sont conditionnés dans des récipients/réservoirs non-appropriés, les déchets y contenus doivent soit être refusés, soit être reconditionnés dans des récipients/réservoirs appropriés. Il en est de même pour tout chargement des déchets quittant l'établissement.

d) Tout chargement et déchargement de déchets d'un camion ou d'un autre moyen de transport à l'exception des conteneurs « roll on-off » et des conteneurs à chaînes ne peuvent se faire que dans les zones explicitement prévues à cet effet.

e) Toute activité de chargement et de déchargement des déchets, lors de laquelle des substances/composantes peuvent s'évaporer, doivent se faire :

- dans des cabines spécialement aménagées à cet effet et disposant d'un système de ventilation répondant à la meilleure technologie disponible ;
- par l'intermédiaire d'engins et d'installations de manipulation, de transvasement et de transport, munis de dispositifs de capotage, d'aspiration/captage ;

Les substances/composantes évaporées sont à récupérer sur des filtres en charbon actif ou tout autre système de filtration ayant au moins la même efficacité de filtration. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les filtres soient régulièrement échangés ou régénérés afin de garantir à tout moment leur bon fonctionnement.

2.1.2. Concernant les infrastructures/zones de stockage

a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs infrastructures/zones de stockage de déchets doivent être aménagées en nombre suffisant pour pouvoir stocker les différentes fractions de déchets. Ces infrastructures/zones doivent être identifiées en tant que telles.

b) Le stockage des déchets doit se faire de façon à :

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
- ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
- ne pas diluer les déchets ;
- éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
- ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
- ne pas permettre l'entraînement des déchets par des intempéries ou des eaux de ruissellement.

Le cas échéant, le stockage des déchets doit se faire à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.

Si pour une quelconque raison un stockage séparé de différentes fractions de déchets s'avère impossible, l'exploitant doit assurer leur tri subséquemment pour autant qu'il s'avère nécessaire pour la valorisation ou l'élimination.

Exception est faite lorsque cette opération est requise dans le but du mélange/regroupement de déchets/résidus conformément aux exigences établies par leur destinataire. Les indications du destinataire sont à respecter. En outre, l'exploitant doit s'assurer que les mélanges/regroupement soient faits dans des conditions à ce qu'aucune réaction pouvant mettre en danger la santé du personnel et de la population avoisinante ou la qualité de l'environnement ne se produise.

c) Toutes les infrastructures/zones de stockage de déchets doivent être clairement identifiées, indiquant au moins la dénomination exacte des différentes fractions de déchets à y recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.

d) Les infrastructures/zones de stockage de déchets doivent être aménagées de façon à y permettre une manipulation et un stockage des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.

e) Le stockage des déchets ne doit se faire que dans des infrastructures/zones appropriées, spécialement prévus à cet effet et doivent être dans un matériel résistant et étanche aux différentes fractions de déchets qu'ils contiennent.

f) Les déchets qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.

g) En fonction de leurs caractéristiques chimiques et physiques, le stockage des déchets doit se faire dans un ou plusieurs locaux séparés, spécialement désignés et aménagés à cet effet.

h) Le transport des déchets à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter un renversement accidentel.

i) Afin d'éviter une accumulation inutile des différentes fractions de déchets, l'exploitant doit procéder ou faire procéder régulièrement à l'évacuation de ces fractions de déchets.

2.1.3. Les infrastructures/zones de stockage de déchets non-conformes et/ou douteux

Dans l'établissement une zone spécifique pour stocker les déchets non-conformes ou douteux doit être prévue. Cette zone doit disposer d'un sol consolidé, étanche, de superficie suffisante et elle doit être à l'abri des intempéries.

2.1.4. Concernant le stockage des déchets solides

a) Les déchets solides doivent être stockés dans les infrastructures/zones de stockage prévues à cet effet.

b) Les déchets solides sont à protéger le cas échéant contre les intempéries et les envols. Le cas échéant, des mesures telles que l'humidification sont à mettre en œuvre pour éviter l'envol.

2.1.5. Concernant le stockage des déchets fins et/ou pulvérulents

a) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être stockés dans les infrastructures/zones de stockage prévues à cet effet.

b) Les déchets fins et/ou pulvérulents sont à protéger le cas échéant contre les intempéries et les envols. Le cas échéant, des mesures telles que l'humidification sont à mettre en œuvre pour éviter l'envol.

c) Les engins et les installations de manipulation, de transvasement, de transport de déchets fins ou pulvérulents doivent être munis de dispositifs de capotage, d'aspiration/captage où de pulvérisation d'eau afin de réduire les envols.

2.1.6. Réduction d'émissions atmosphériques

a) Le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses est à réduire au minimum. Notamment les techniques suivantes doivent être appliquées :

- limitation de la hauteur de chute des déchets ;
- limitation de la vitesse de circulation ;
- utilisation de pare-vents et de merlons ;
- nettoyage et maintenance réguliers des aires de stockage et des voies de circulation ;
- humidification des sources potentielles d'émissions diffuses de poussières (au moyen d'eau ou

d'un brouillard) ;
- maintenance des équipements susceptibles de fuir ;
- contrôle régulier des équipements de protection.

b) Les rejets de poussière émis par les installations de broyage ne doivent pas dépasser la moyenne sur la période d'échantillonnage de 5 mg/Nm^3.

2.1.7. Réduction des rejets dans l'eau

a) Les déchets dangereux doivent être stockés et traités dans des espaces couverts, de manière à éviter le contact avec l'eau de pluie.

b) Afin de réduire les rejets dans la canalisation des eaux pluviales, une séparation physique au moyen de dégrilleurs, tamis, dessableurs, dégraisseurs, cuves de déshuilage, décanteurs primaires et/ou une sédimentation des solides en suspension doivent être réalisées.

c) En cas d'entreposage de matériaux pollués et/ou dangereux, ceux-ci doivent être entreposés :
- à l'abri des intempéries ; en particulier, les eaux de pluie doivent être gérées de manière à éviter un lessivage des matériaux pollués entreposés ;
- dans des conditions à éviter tout écoulement ou entraînement et tout transfert de pollution dans les eaux.

2.1.8. Concernant la protection du sol

a) En cas d'entreposage de matériaux pollués et/ou dangereux, ceux-ci doivent être entreposés dans des conditions à éviter tout transfert de pollution dans le sol.

b) Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute extension et / ou exportation de la pollution dans le sol.

2.2. Concernant le numéro de nomenclature 050201

a) L'installation de prétraitement ne peut être exploitée que dans la halle prévue à cet effet.

b) L'alimentation de la trémie de l'installation de traitement ne peut se faire qu'avec des contenants/récipients fermés.

c) La taille des déchets broyés doit être inférieure à 30 mm.

d) Les déchets broyés doivent être préchauffés par micro-ondes à une température d'environ 100 °C. Cette température doit être maintenue pendant une heure.

e) Les analyses attestant de l'élimination du risque microbiologique doivent être effectuées conformément à la norme française NF X 30-503-1.

2.2.1. Protection des eaux

Les matières, les déchets et les résidus doivent être entreposés de manière à éviter leur entraînement par des intempéries.

Article 4 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à l'aménagement et à l'exploitation de l'établissement

1. Concernant l'aménagement

Toutes les dispositions doivent être prises afin de prévenir toute intrusion de personnes non autorisées ou tout dépôt abusif de déchets. Une protection de l'unité contre les actes de malveillance doit être garantie.

2. Procédures d'acceptation préalables des déchets

a) Préalablement à l'acceptation de déchets, un contrat d'acceptation doit être conclu entre l'exploitant et le producteur, le détenteur ou le collecteur des déchets.

b) Les informations suivantes doivent être inclues dans ce contrat d'acceptation :

- la dénomination et le code européen des déchets ;
- le cas échéant, un rapport d'analyse renseignant sur les caractéristiques physiques, chimiques et techniques des déchets ;
- une description du fait générateur des déchets et, le cas échéant, de leur prétraitement ;
- une description des conditions de manipulation des déchets y incluses les consignes de sécurité éventuellement requises ;
- les critères/procédures d'acceptation et de contrôle des déchets à l'établissement ;
- les coordonnées (nom, adresse, téléphone et fax) du producteur ou du détenteur des déchets ;
- l'obligation du producteur ou du détenteur de reprendre les déchets en cas de livraison non-conforme ou douteuse ;
- l'obligation du producteur ou du détenteur d'assurer, le cas échéant, un conditionnement des déchets et un étiquetage des réservoirs selon les dispositions légales et conformément aux règles de l'art ;
- la certification que l'élimination des résidus provenant de l'utilisation des déchets se fait auprès de destinataires dûment autorisés pour l'élimination de ces déchets ;
- une description des informations qui doivent être présentées lors de chaque arrivage des déchets à l'établissement (cf. les législations relatives au transfert de déchets) ;

c) Chaque contrat d'acceptation doit disposer d'un numéro d'identification spécifique.

d) Le contrat d'acceptation ne peut concerner qu'un seul déchet spécifique.

e) Le contrat d'acceptation doit être révisé à chaque fois que les caractéristiques physiques, chimiques ou techniques des déchets en question changent de façon à pouvoir entraîner une entrave supplémentaire pour l'environnement humain ou naturel.

3. Acceptation et contrôle des déchets

3.1. Concernant les critères / procédures d'acceptation et de contrôle des déchets

a) L'exploitant doit définir des critères / procédures d'acceptation et de contrôle pour les déchets livrés sur site et destinés aux activités de stockage / de traitement / de recyclage / de valorisation / d'élimination y afférentes.

b) Les critères/procédures d'acceptation et de contrôle doivent être avisés par un organisme agréé. Ils doivent parvenir, ensemble avec l'avis de l'organisme agréé, à l'Administration de l'environnement préalablement à la mise en exploitation de l'établissement.

c) Les critères / procédures d'acceptation et de contrôle doivent confirmer les informations inclues dans le contrat d'acceptation des déchets.

À cet effet, l'exploitant doit :

- vérifier la date et l'heure de réception ;
- vérifier les données et documents en relation avec les législations relatives au transfert de déchets y compris la dénomination des déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;
- vérifier la quantité en unité de poids ;
- effectuer un contrôle visuel des déchets livrés ;
- contrôler si des déchets non-conformes sont livrés ;
- contrôler si des déchets douteux sont livrés ;
- procéder à un pesage de chaque arrivage de déchets ;

Les données et informations énoncées ci-dessus sont à enregistrer dans le registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

d) En cas de doute par rapport au déchets livrés, l'exploitant doit effectuer des analyses sur un certain nombre d'échantillons représentatifs des déchets livrés. Les résultats de ces analyses doivent être envoyées à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais.

e) En cas de nécessité, l'Administration de l'environnement pourra charger un organisme agréé à effectuer des analyses sur un certain nombre d'échantillons représentatifs des déchets livrés. Les résultats de ces analyses doivent être envoyées à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais. Les frais y relatifs sont à charge de l'exploitant.

3.2. Concernant le déchargement des déchets conformes

a) Au cas où les contrôles à l'entrée de l'établissement ont prouvé la conformité des déchets aux dispositions du présent arrêté, ces déchets sont à guider vers les lieux respectifs de déchargement ou d'entreposage.

b) Lors de tout déchargement de déchets conformes, l'exploitant doit procéder à un contrôle visuel du déchargement.

3.3. Concernant l'arrivage de déchets douteux

a) Au cas où les contrôles à l'entrée font apparaître des déchets conformes mais pour lesquels il existe une présomption sérieuse relative à la présence d'une contamination par des substances polluantes ou dangereuses, aucun déchargement ne peut être envisagé sans que des analyses aient fourni la preuve que les déchets soient acceptables à l'établissement.

b) Afin de vérifier les caractéristiques des déchets en question, l'exploitant doit guider le véhicule ou le/les conteneurs à l'intérieur de l'établissement vers l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes ou douteux.

   Dans la mesure du possible et en cas de besoin, un organisme agréé doit être chargé de la prise d'échantillons représentatifs. Pour chaque échantillon ainsi pris, une partie témoin doit être gardée pour une durée d'au moins un an. Les analyses afférentes sont à effectuer par un organisme agréé. Les frais résultants de la prise d'échantillons et des analyses sont à charge du transporteur, respectivement du producteur ou du détenteur des déchets.

c) Pendant la durée des analyses, l'exploitant doit veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour éviter une dilution des déchets par des eaux de pluie ou de ruissellement. Dans la mesure du possible les déchets douteux doivent rester dans le véhicule ou le conteneur d'origine sur le site de l'établissement.

d) En cas d'un déchargement fautif, les déchets douteux doivent être séparés des autres déchets et entreposés sur l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes ou douteux. L'exploitant doit veiller à ce que ces déchets soient valorisés ou éliminés selon un procédé conforme à leur nature.

e) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets non-conformes sont à inscrire dans le registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

3.4. Concernant l'arrivage de déchets non conformes

a) Au cas où les contrôles à l'entrée font apparaître des déchets qui ne sont pas conformes, les déchets doivent être refusés.

b) En cas d'un déchargement de déchets fautif, les déchets non-conformes doivent être séparés des autres déchets et entreposés sur l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes ou douteux. L'exploitant doit veiller à ce que ces déchets soient valorisés ou éliminés.

c) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets non-conformes sont à inscrire dans le registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

4. Suivi et inventaire des déchets

4.1. Concernant le règlement d'ordre interne

a) L'établissement doit disposer d'un règlement d'ordre interne. Ce règlement doit inclure :

- les prescriptions relatives au suivi et à l'inventaire des déchets ;
- les prescriptions relatives à la manipulation et au traitement des déchets y incluses les consignes de sécurité ;
- les prescriptions relatives à la localisation des déchets dans l'enceinte du site ;
- les dispositions concernant les critères/procédures d'acceptation et de contrôle des déchets.

Ce règlement d'ordre interne doit être régulièrement mis à jour en cas de nécessité.

b) Le règlement d'ordre interne doit également être respecté par les fournisseurs de l'établissement et par toutes les personnes qui se rendent dans l'enceinte du site. À ces fins, le règlement d'ordre interne doit être affiché de façon claire et lisible au moins à l'entrée de l'établissement.

4.2. Concernant la tenue du registre et le rapport annuel

a) Les établissements sont tenus d'établir un registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

b) Les rapports annuels doivent être remis chaque année auprès de l'Administration de l'environnement conformément à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

5. La garantie financière

a) L'exploitant est tenu de constituer une garantie financière ou tout autre moyen équivalent, destinés à couvrir les frais estimés des procédures de désaffectation et, le cas échéant, les opérations de gestion postérieure du site d'exploitation.

Le cas échéant, la garantie financière existante doit être mise à jour pour chaque modification de l'établissement.

b) Le calcul du montant de la garantie financière doit notamment prendre en considération les coûts de l'évacuation, de la valorisation et de l'élimination des déchets encore entreposés, les frais éventuels d'assainissement et d'évacuation des équipements d'entreposage, de transvasement ou de traitement des déchets, ainsi que la remise en état du site. L'exploitant devra soumettre le calcul détaillé à l'Administration de l'environnement pour approbation, endéans les six mois de la notification du présent arrêté.

c) En même temps, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement, pour approbation, une ou plusieurs propositions sur la manière dont il entend constituer cette garantie financière.

6. La cessation d'activités

6.1. Concernant les dispositions générales

a) La cessation des activités couvertes par le présent arrêté doit être annoncée à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais. Dans ce contexte, il doit fournir à l'Administration de l'environnement un inventaire détaillé des déchets encore entreposés à son établissement. Le cas échéant, il doit informer l'Administration de l'environnement de tout déchet ou substance de laquelle il a connaissance qu'elle constitue un problème du point de vue de la valorisation ou de l'élimination.

b) Une preuve doit être fournie par l'exploitant par le biais d'un organisme agréé que le site est exempt de déchets, ou de résidus provenant du traitement / du recyclage / de la valorisation des déchets effectué par l'exploitant, au sens de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

c) Le présent chapitre ne porte pas préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 13 point 8) concernant la déclaration de cessation d'activité prévue dans le cadre de cette loi.

6.2. Concernant la remise en état du site

6.2.1. Concernant les déchets acceptés au cours de l'exploitation normale

L'exploitant est responsable pour l'évacuation, la valorisation ou l'élimination appropriée des déchets, ou autres résidus provenant du traitement / du recyclage / de la valorisation des déchets effectué par l'exploitant encore entreposés sur le site. La fermeture de l'établissement ne porte pas préjudice à la présente disposition.

6.2.2. Concernant les infrastructures et installations mises en œuvre en relation avec le traitement de déchets

L'exploitant est tenu d'assurer le nettoyage et la démolition ou l'enlèvement des infrastructures ayant servi à l'exploitation de l'établissement vers des établissements de valorisation ou d'élimination appropriés. Les produits de nettoyage souillés par les déchets ou les résidus de déchets et, le cas échéant, les déchets provenant de la démolition des installations ou bâtiments doivent être, soit réutilisés ailleurs, soit être évacués vers des établissements de valorisation ou d'élimination appropriés.

Article 5 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à la réception et au contrôle des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Concernant les exigences en général

a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire dans le présent arrêté, être effectués que par une personne agréée.
Par personne agréée on entend une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

b) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté.

c) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. À l'occasion de chaque réception / contrôle, un rapport doit être dressé par la

personne ayant effectué la tâche en question. Une copie de chaque rapport doit être envoyée directement par la même personne à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport doit être envoyé à l'exploitant de l'établissement.

d) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée ou de la personne spécialisée et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des contrôles prescrits en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

e) En outre, la personne agréée est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

f) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations du rapport en question. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.
La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, doit être envoyée à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à compter de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

g) Les résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de 10 ans.

1.2. Concernant la réception des établissements classés

L'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de réception des aménagements des établissements classés. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement au plus tard dans un délai de six mois après le démarrage des installations ou des activités de l'établissement. Il doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité par rapport ;
  - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté) ;
  - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement) ;
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art ;

- les résultats des analyses selon la norme française NF X 30-503-1 démontrant la suppression des micro-organismes par le traitement de désinfection en relation avec la phase de démarrage de l'installation de traitement ;
- la mention de toutes les modifications éventuellement constatées.

1.3. Concernant le contrôle décennal

Une première fois au plus tard 10 ans à compter de la date du présent arrêté ministériel et par la suite tous les 10 ans, l'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de contrôle des aménagements des établissements classés. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer:

- la conformité des établissements classés installés par rapport au présent arrêté ministériel y compris par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel) ;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle lors des 10 ans écoulés ;
- toutes les modifications éventuellement constatées.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant le numéro de nomenclature 050201

2.1.1. Concernant le contrôle des déchets traités par désinfection

L'exploitant doit réaliser des analyses microbiologiques trimestrielles des déchets traités par désinfection, conformément à la norme française NF X 30-503-1, à l'Administration de l'environnement.

2.1.2. Concernant le rapport annuel

Au plus tard pour le 31 mars, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement, les résultats relatifs à l'année écoulée en relation avec les analyses microbiologiques trimestrielles des déchets traités par désinfection, conformément à la norme française NF X 30-503-1, à l'Administration de l'environnement. Les prédits résultats sont à fournir sous forme d'un rapport.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis en original à LAMESCH EXPLOITATION S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- à ProSolut S.A. pour information ;
- à l'Administration communale de BETTEMBOURG, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 6 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement